

LES ALLOCATIONS DE MATERNITE

Le bénéfice des prestations familiales est subordonné aux conditions générales ci-après :

- Justifier d'au moins 3 mois de travail consécutifs chez un ou plusieurs employeurs affiliés à la CNPS ;
- Être légalement marié.

ALLOCATIONS PRENATALES

Elles sont dues, pour les neuf (09) mois de grossesse, à toute femme salariée ou conjointe d'un travailleur salarié à compter du jour où l'état de grossesse est déclaré.

QUELLES SONT LES CONDITIONS A REMPLIR ?

En plus des conditions générales définies ci-dessus, la conjointe du travailleur ou la femme salariée doit :

- Effectuer des visites médicales à 3 mois, 6 mois et 7 mois et demi de grossesse.
- Fournir les certificats médicaux relatifs à ces différentes visites.

N.B : La première visite doit obligatoirement être effectuée par un médecin et les deux autres soit par un médecin, soit par une sage-femme.

QUELS SONT LES MONTANTS ?

- 3 000 F après le 1^{er} examen ;
- 6 000 F après le 2^{ème} examen ;
- 4 500 F après le 3^{ème} examen.

A QUI SONT-ELLES PAYEES ?

A la conjointe du travailleur salarié ou à la femme salariée.

ALLOCATIONS DE MATERNITE

Elles sont dues pour toute femme salariée ou conjointe d'un travailleur salarié qui donne naissance à un enfant né viable, sous contrôle médical et inscrit à l'état civil.

QUELLES SONT LES CONDITIONS A REMPLIR ?

En plus des conditions générales définies plus haut, la conjointe du travailleur **salarié** ou la femme salariée doit :

- Faire effectuer au nouveau-né des visites médicales tous les 2 mois à partir de sa naissance et cela jusqu'à 12 mois en faisant certifier chacune des visites par un médecin ou une sage-femme.

- Fournir l'extrait de naissance et les certificats médicaux d'accouchement et des différentes visites.

QUEL EST LE MONTANT ?

18 000 F payables en trois fractions :

- 9 000 F à la naissance de l'enfant ;
- 4 500 F lorsque l'enfant atteint 6 mois ;
- 4 500 F lorsque l'enfant atteint 12 mois.

A QUI SONT-ELLES PAYEES ?

A la conjointe du travailleur salarié ou à la femme salariée.

NB : En cas de non-assistance médicale au moment de l'accouchement, demander une constatation d'impossibilité en présentant l'enfant à un médecin. Ce constat permet le paiement des allocations de maternité.

Les jumeaux, triplés...donnent droit à des montants d'allocations de maternité doubles, triples...

ALLOCATIONS AU FOYER DU TRAVAILLEUR

Elles sont perçues à l'occasion de la naissance de chacun des trois (3) premiers enfants issus du premier mariage (contracté devant un officier de l'état civil) du travailleur.

Cependant, en cas de décès du premier conjoint déclaré à l'état civil, ces allocations peuvent être payées pour les enfants du second mariage, le nombre total d'enfants pouvant ouvrir droit à cette allocation, étant limité à trois (3).

QUELLES SONT LES CONDITIONS A REMPLIR ?

En plus des conditions générales définies plus haut et des conditions spécifiques ci-dessus énumérées :

- Les enfants doivent être nés viables, sous contrôle médical et déclarés à l'état civil ;
- Fournir l'extrait d'acte de naissance et le certificat d'accouchement de chaque enfant

QUEL EST LE MONTANT A PAYER ?

18 000 F par enfant, payable en une seule fois à la naissance de chacun des trois (3) premiers enfants.

A QUI SONT-ELLES PAYEES ?

Au travailleur salarié ou à son conjoint.

ALLOCATIONS FAMILIALES (AF)

Elles sont dues pour chacun des enfants à la charge du travailleur, âgé de plus d'un an et de moins de 14 ans. **Toutefois, la limite d'âge est portée à :**

- 18 ans pour l'enfant placé en apprentissage ;
- 21 ans s'il poursuit ses études ou si, par suite d'infirmité ou de maladie, il ne peut exercer un travail rémunéré.

QUELLES SONT LES CONDITIONS A REMPLIR ?

En plus des conditions générales définies plus haut et des spécificités ci-dessus énumérées, les conditions suivantes doivent être réunies :

- Pour le travailleur : être marié.
- Pour la femme salariée : être mariée
- Pour la femme salariée célibataire : détenir une ordonnance de puissance paternelle (OPP).
- Pour l'enfant, il doit être :
 - Issu du travailleur marié ;
 - Issu d'un précédent mariage lorsqu'il y a eu décès régulièrement déclaré ou divorce judiciairement prononcé, sauf si cet enfant est resté à la charge du premier mari ou si celui-ci contribue à son entretien ;
 - Adopté par l'allocataire, suivant les règles du code civil ;
 - Issu de la femme salariée (célibataire) si celle-ci a la charge de l'enfant sans l'aide du père. Cette situation doit être attestée par une ordonnance de puissance paternelle délivrée par le tribunal

Pour bénéficier des allocations familiales, le travailleur doit produire les pièces suivantes :

- L'attestation de travail établie et signée par son employeur (tous les six mois) ;
- L'extrait d'acte de mariage ;
- Le certificat médical pour l'enfant de moins de 6 ans ou infirme (chaque année) ;
- L'attestation de fréquentation scolaire pour l'enfant scolarisé (chaque année scolaire) ;
- Le certificat d'assiduité et le contrat d'apprentissage pour l'enfant en apprentissage (chaque année) ;
- L'ordonnance de puissance paternelle (OPP) pour les mères salariées célibataires.

QUEL EST LE MONTANT A PAYER ?

5 000 F par enfant et par mois payable par trimestre, à terme échu.

A QUI SONT-ELLES PAYEES ?

A la mère ou au tuteur légal.

Les bénéficiaires des prestations familiales en espèce qui n'ont pu les percevoir aux échéances règlementaires, auront un délai de deux (02) ans à compter de la date de l'échéance pour en réclamer le montant. Au-delà, les droits sont prescrits.